



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 118 DU 28 AVRIL 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Antoine MARTIN
Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Corentin MIENS
Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Julien MONTEL
Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Olivier SOUVIGNET
Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Fabien GILLES
Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Nicolas CHARLES-DEFRANCE
Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Sébastien TORDOIR
Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Ludovic BRATS
Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Thierry ANDRE
Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Jérémy VANDENBROUCK

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté Préfectoral autorisant la mise à disposition de policiers municipaux de Crespin et Quiévrechain auprès des communes de Saint-Aybert et Thivencelle

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de LILLE – MARCQ-EN-BAROEUL

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche

DREAL – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Président de la SAS STB MATERIAUX en vue de l'exploitation d'une carrière de sable et d'argile à Flines-lez-Râches

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral du 13 avril 2016 portant autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau issue du forage F5 de la société Lactalis Nestlé Ultra frais Marques à CUINCY

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf : Cab2 – F16M0220

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Antoine MARTIN, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un violent incendie, le 28 avril 2015, à Douchy les Mines

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Antoine MARTIN.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 25 avril 2016

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F16M0219

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Corentin MIENS, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un violent incendie, le 28 avril 2015, à Douchy les Mines

Sur proposition du directeur de cabinet,

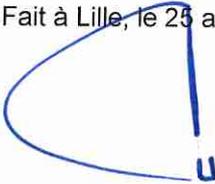
ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Corentin MIENS.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 25 avril 2016


Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F16M0224

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

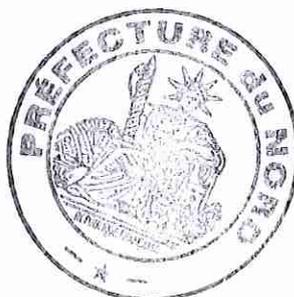
Considérant que M. Julien MONTEL, caporal de sapeur pompier professionnel, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un violent incendie, le 6 mars 2015, à Douai

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Julien MONTEL.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 25 avril 2016



Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F16M0223

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Olivier SOUVIGNET, sergent de sapeur pompier professionnel, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un violent incendie, le 6 mars 2015, à Douai

Sur proposition du directeur de cabinet,

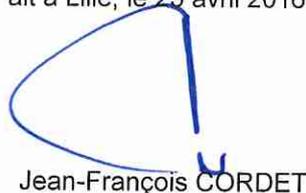
ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Olivier SOUVIGNET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 25 avril 2016



Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F16M0222

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Fabien GILLES, sergent-chef de sapeur pompier professionnel, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un violent incendie, le 6 mars 2015, à Douai

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Fabien GILLES.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 25 avril 2016



Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F16M0232

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Nicolas CHARLES-DEFRANCE, sergent-chef de sapeur pompier professionnel, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un violent incendie, le 24 février 2015, à Aniche

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Nicolas CHARLES-DEFRANCE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 25 avril 2016



Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F16M0231

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Sébastien TORDOIR, sergent de sapeur pompier volontaire, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un violent incendie, le 24 février 2015, à Aniche

Sur proposition du directeur de cabinet,

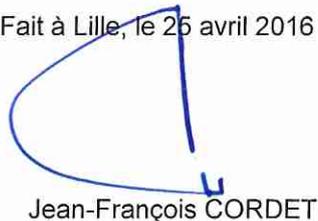
ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Sébastien TORDOIR.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 25 avril 2016



Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F16M0242

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Ludovic BRATS, sergent de sapeur pompier professionnel, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un violent incendie, le 24 février 2015, à Aniche

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Ludovic BRATS.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 25 avril 2016


Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F16M0241

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Thierry ANDRE, adjudant de sapeur pompier professionnel, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un violent incendie, le 24 février 2015, à Aniche

Sur proposition du directeur de cabinet,

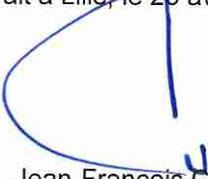
ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Thierry ANDRE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 25 avril 2016


Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F16M0240

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Jérémy VANDENBROUCK, sergent-chef de sapeur pompier professionnel, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un violent incendie, le 24 février 2015, à Aniche

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jérémy VANDENBROUCK.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 25 avril 2016



Jean-François CORDET



**LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS, PICARDIE
PREFET DU NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté Préfectoral autorisant la mise à disposition de policiers municipaux de
Crespin et Quiévrechain auprès des communes de Saint-Aybert et
Thivencelle**

VU l'article L.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le courrier du 15 avril 2016, formulé par M. le Maire de Crespin, demandant l'autorisation de mettre à disposition les agents de police municipale de Crespin et Quiévrechain auprès des communes de Saint-Aybert et Thivencelle à l'occasion de la cérémonie commémorative du 8 mai 1945,

VU le convoi prévu de véhicules militaires, traversant ces 4 communes,

VU l'avis favorable des communes de Quiévrechain, Saint-Aybert et Thivencelle

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes,

VU la convention de coordination signée entre la police municipale de Quiévrechain et les forces de sécurité de l'État le 26 septembre 2014,

VU la convention de coordination signée entre la police municipale de Crespin et les forces de sécurité de l'État le 17 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, compte tenu de l'afflux de véhicules attendu, de mutualiser les moyens de police municipale des communes de Crespin et de Quiévrechain,

ARRETE

ARTICLE 1

Les fonctionnaires de police municipale de Crespin et de Quiévrechain sont autorisés à exercer leurs fonctions sur le territoire des communes de Quiévrechain, Crespin, Saint-Aybert et Thivencelle le **vendredi 8 mai 2016** afin de faciliter la circulation et de garantir la sécurité publique à l'occasion de la cérémonie commémorative du 8 mai 1945, organisée par les 4 municipalités,

ARTICLE 2

Pendant l'exercice des fonctions définies à l'article 1^{er}, ces agents seront placés sous l'autorité de Messieurs les maires de Quiévrechain, Crespin, Saint-Aybert et Thivencelle,

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Valenciennes, Messieurs les maires de Quiévrechain, Crespin, Saint-Aybert et Thivencelle, et M. le Commissaire Divisionnaire chef de la CSP Valenciennes-agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à chacun des policiers municipaux concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

VALENCIENNES, le 26 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet



Thierry DEVIMEUX



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,
et portant autorisation de destruction d'animaux chassables
sur l'emprise de l'aérodrome de LILLE – MARCQ-EN-BAROEUL**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 427-5 ;

Vu le Code des Transports et notamment son article L. 6332-3 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D 213-1-14 à D 213-1-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de LILLE – MARCQ-EN-BAROEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord en date du 12 avril 1979 et notamment l'article 98 ;

Vu la demande formulée, le 22 février 2016, par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour la Gestion de l'Aérodrome de Loisirs (SIGAL), syndicat en charge de la gestion et de l'exploitation de l'aérodrome de LILLE-MARCQ-EN-BAROEUL ;

Vu l'avis favorable du 23 mars 2016 du délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité Civile de l'Aviation Civile Nord ;

Considérant que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité aérienne ;

Considérant l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

Considérant que la destruction des animaux constituant un péril pour l'aviation sur la seule emprise de l'aérodrome n'est pas de nature à porter une incidence significative sur l'environnement ;

Considérant que la destruction éventuelle d'espèces protégées dans ce cadre relève d'une dérogation spécifique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 : Le Président du SIGAL, exploitant d'aérodrome, est autorisé, dans le cadre de la prévention du péril animalier, à la mise en œuvre de l'effarouchement et des prélèvements, sur l'emprise de l'aérodrome de LILLE - MARCQ-EN-BAROEUL.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux peuvent être mises en œuvre à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, excepté pour le lapin de garenne dont le tir de nuit est autorisé.

Article 3 : Lorsque les autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril (mesures d'effarouchement), l'exploitant de l'aérodrome de LILLE - MARCQ-EN-BAROEUL est autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aérodrome, à la destruction des animaux chassables mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces animales suivantes dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien :

- lapin de garenne,
- lièvre brun,
- pigeon ramier,
- vanneau huppé,
- étourneau sansonnet,
- perdrix grise,
- grive musicienne,
- grive mauvis,
- grive litorne
- pie bavarde,
- bécasse des bois,
- corbeau freux.

Article 4 : La destruction d'animaux par tir ne pourra être effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser. Toutefois, Messieurs Yann LEMESRE, Bernard COCQUEEL et Jérémy DHAENENS exerçant la fonction d'agent chargé de la prévention du péril animalier au 27 mars 2007, date de publication du décret 2007-432 du 25 mars 2007 sont également autorisés à effectuer des destructions d'animaux par tir.

Article 5 : Le tir du lapin de garenne est autorisé de jour comme de nuit à tous les agents cités à l'article 4 du présent arrêté. L'usage de phares de véhicules automobiles ainsi que l'utilisation de carabines de calibre 22 LR équipées de réducteur de son sont également autorisées à tous les agents cités à l'article 4.

Article 6 : Le piégeage est autorisé par les personnes titulaires d'un agrément de piégeage et selon les techniques autorisées par la loi.

Article 7 : A la demande de l'exploitant et sous réserve d'une autorisation spécifique de l'administration, des battues administratives pourront être organisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie territorialement compétent, assisté par l'exploitant d'aérodrome, responsable du maintien des conditions de sécurité et de sûreté aérienne et en charge des coordinations avec le service de la navigation aérienne.

Article 8 : Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

Article 9 : L'enfouissement des cadavres de petite taille (– de 40 kg) est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'article 98 du Règlement Sanitaire Départemental du Nord. Toutefois, les animaux abattus pourront être partagés entre les participants (venaison) et ne pourront pas faire l'objet de vente.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 : L'exploitant d'aérodrome transmettra à la DDTM du Nord avant le 31 décembre de chaque année, un compte-rendu détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus.

Article 12 : Chaque tireur devra bénéficier d'une formation locale et d'actions d'entretien et de perfectionnement au moins tous les 3 ans. L'exploitant devra mettre en place un registre mentionnant les jours et heures d'entrées et sorties de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées. Lorsqu'une arme est confiée à un armurier en vue de sa révision, ses coordonnées sont mentionnées dans le registre.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – LILLE CEDEX (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le lieutenant de louveterie territorialement compétent et le Président du SIGAL, exploitant de l'aérodrome de LILLE - MARCQ-EN-BAROEUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé. Une copie du présent arrêté sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Nord, au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Délégué de l'aviation civile Nord / Pas-de-Calais et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le **26 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission technique
départementale de la pêche**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R435-14 ;

Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du nouveau cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État ;

Vu la note de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 janvier 2016 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce dans le domaine public fluvial ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant, président,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Nord ou son représentant,
- Monsieur le Directeur territorial de voies navigables de France du Nord – Pas-de-Calais ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord ou son représentant,

- Monsieur le Délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur Pierre GRUSZECKI, trésorier de la Fédération,
- Monsieur Alain QUIQUENPOIS, administrateur de la Fédération,
- Monsieur Jean-Jacques BATOT, administrateur de la Fédération,

Article 2 : Conformément à l'article R435-14 du code de l'environnement, la commission est consultée sur les modalités du lotissement du droit de pêche de l'État et les clauses particulières à chaque lot.

Elle est également consultée sur les modifications susceptibles d'être apportées chaque année au nombre de licences pouvant être délivrées sur chaque lot, ainsi qu'au nombre et à la nature des engins et filets dont l'emploi est autorisé par ces licences.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés à la date du présent arrêté jusqu'à échéance des prochains baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Monsieur le Président de la SAS STB MATERIAUX
en vue de l'exploitation d'une carrière de sable et d'argile à Flines-lez-Râches**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord – Pas-de-Calais Picardie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Président de STB MATERIAUX en date du 3 octobre 2014 (version complétée le 3 novembre 2014) et ses mémoires en réponse des 30 avril 2015, 12 juin 2015 et 18 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 18 février 2015 ;

Vu l'avis de Madame la Chef du service Milieux et Ressources Naturelles de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 23 juin 2015;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert Délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 18 août 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert Délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date des 25 septembre 2015 et 29 mars 2016 ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur du Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 20 février 2015 et du 2 juin 2015 ;

Vu la consultation du public menée du 2 au 17 juillet 2015 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre des travaux d'exploitation d'une carrière à Flines-lez-Râches, Monsieur le Président de STB MATERIAUX (et son mandataire) est autorisé, à :

- enlever environ 6 stations (de l'ordre de 4850 pieds) de Maïanthème à deux feuilles, *Maianthemum bifolium*,
- capturer, enlever, détruire et perturber de façon intentionnelle des spécimens des amphibiens suivants : Crapaud commun, *Bufo bufo*, Grenouille rousse, *Rana temporaria*, Triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris*, Triton palmé, *Lissotriton helveticus*,
- détruire accidentellement des spécimens de Léopard vivipare, *Zootoca vivipara*,
- perturber de façon intentionnelle des spécimens des oiseaux suivants et détruire, altérer ou dégrader leurs habitats de reproduction et aires de repos : Pic noir, *Dryocopus martius*, Grand-Duc d'Europe, *Bubo bubo*, Rougequeue à front blanc, *Phoenicurus phoenicurus*, Hironde de rivage, *Riparia riparia*, Buse variable, *Buteo buteo*, Epervier d'Europe, *Accipiter nisus*, Chouette hulotte, *Strix aluco*, Pic vert, *Picus viridis*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*,

Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Fauvette des jardins, *Sylvia borin*, Locustelle tachetée, *Locustella naevia*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, Mésange nonnette, *Poecile palustris*, Mésange huppé, *Lophophanes cristatus*, Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Sittelle torchepot, *Sitta europaea*, Grimpereau des jardins, *Certhia brachydactyla*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Coucou gris, *Cuculus canorus*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Pipit des arbres, *Anthus trivialis*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Bruant jaune, *Emberiza citrinella*.

- capturer, enlever, détruire et perturber de façon intentionnelle des spécimens des mammifères suivants et détruire, altérer ou dégrader leurs habitats de reproduction et aires de repos : Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*, Ecureuil roux, *Sciurus vulgaris*, Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*, Murin de Natterer, *Myotis nattereri*, Noctule commune, *Nyctalus noctua*, Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*, Oreillard roux, *Plecotus auritus*.

Ces dérogations s'appliquent également aux opérations de création et d'entretien des milieux naturels dans le cadre des mesures de réduction et de compensation des impacts définies dans les articles suivants.

Ces dérogations sur la protection des espèces protégées sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Mesures de réduction de l'impact

Dans le cadre des travaux d'exploitation d'une carrière à Flines-lez-Râches, Monsieur le Président de STB MATERIAUX (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- A01 optimisation du périmètre d'exploitation vis-à-vis des enjeux écologiques : le périmètre d'exploitation est conforme aux figures 28 et 29 du dossier de demande de dérogation pour réduire l'impact sur les milieux les plus sensibles. Les objectifs sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté.
- A02 suivi écologique de l'exploitation par un écologue :
 - un écologue intervient lors des phases d'exploitation et de remise en état pour assurer l'application des mesures prévues par le présent arrêté et rendre-compte de leur efficacité,
 - il organise l'accès des partenaires naturalistes (Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais, Coordination Mammalogique du Nord de la France, service des Espaces Naturels Sensibles du département du Nord),
 - il sensibilise le personnel de la carrière et adapte les mesures aux impacts révélés lors de l'avancement de l'exploitation.
- A03 balisage des zones sensibles en bordure d'exploitation par un écologue :
 - un balisage évite la dégradation des habitats sensibles situés en bordure du périmètre d'exploitation,
 - des barrières empêchant la circulation des amphibiens isolent les emprises destinées à être exploitées avant déboisement afin de procéder au déplacement des spécimens mis en danger.
- A04 phasage des travaux dans le temps et dans l'espace selon les espèces : les modalités définies à l'annexe 1 du présent arrêté réduisent les interventions lors des phases les plus sensibles des cycles biologiques des espèces.
- A05 déplacement des stations du Maïanthème à deux feuilles : les modalités sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.
- A06 déplacement des amphibiens : les modalités sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

- A07 aménagement d'un réseau de mares en faveur des amphibiens :
afin d'offrir des habitats de substitution aux amphibiens déplacés, un réseau 10 à 20 mares est créé au sein des parcelles situées dans le corridor biologique au nord du site d'exploitation (parcelles A 60p, A 63p, A 64p) ; les modalités sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.
- A08 préservation et aménagement d'une zone de quiétude en faveur des espèces les plus patrimoniales (annexe 2) :
Les modalités d'exploitation veillent à préserver les espèces les plus patrimoniales recensés sur l'aire d'étude : Luzule blanchâtre, *Luzula luzuloides*, Cotonière naine, *Filago minima*, Aire caryophyllée, *Aira caryophyllea*, Petit Sylvain, *Limnitis camilla*, Argus brun, *Aricia agestis*, Oedipode turquoise, *Oedipoda caerulescens*, Léopard vivipare, Grand-Duc d'Europe.
- A09 mesures pour la maîtrise des risques de pollutions :
Les mesures d'usages sont mises en œuvre pour prévenir les pollutions au niveau des zones de circulation, d'entretien et de parking des engins, de dépotage et de stockage du carburant

Article 3 – Mesures de compensation de l'impact

Dans le cadre des travaux d'exploitation d'une carrière à Flines-lez-Râches, Monsieur le Président de STB MATERIAUX (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- C01 acquisition de parcelles du bois de Flines-lez-Râches et rétrocession au service des Espaces Naturels Sensibles (annexe 3):
 - STB MATERIAUX acquiert 10,89 ha au sein du bois de Flines-lez-Râches (section A, parcelles 7512p, 7513p, 8360, 8361, 8362, 8363, 8364),.
 - les parcelles sont rétrocédées au service des Espaces Naturels Sensibles du département du Nord qui établit une gestion conservatoire en faveur de la biodiversité utilisant les anciens fronts de taille, les habitats sableux para-forestiers et forestiers.
- C02 sécurisation et renaturation de la friche industrielle du terri 200 de Crespin à Quiévrechain en partenariat avec l'Établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais (18,68 ha, section AM parcelles 18,19 et 73, section ZB parcelle 117, annexe 3):
 - STB MATERIAUX finance des travaux de requalification écologique du site : lutte contre la Rénouée du Japon, *Fallopia sp.*, l'aménagement d'une dynamitière en gîte à chiroptères, la restauration de pelouses sèches sur schiste, l'aménagement de mares et de dépressions humides.
 - STB MATERIAUX finance la réalisation d'un plan de gestion pluriannuel réalisé en partenariat par le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut et la Coordination Mammalogique du Nord de la France.
- C03 acquisition d'une prairie humide en lisière forestière à Moustier-en-Fagne et partenariat pour sa gestion conservatoire (annexe 3):
 - STB MATERIAUX finance l'acquisition foncière de 9,89 ha (section B , parcelles 86 et 88) puis la gestion conservatoire sur une période de 15 ans,
 - les parcelles sont rétrocédées au Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais qui met en place une gestion conservatoire en faveur de la biodiversité (*Scorzonère humble*, *Scorzonera humilis*, *Achillée sternutatoire*, *Achillea ptarmica* ...).
- C04 acquisition, préservation, restauration et gestion conservatoire d'une parcelle au sein du Vivier de Rodignies à Flines-lès-Mortagnes (annexe 3):
 - STB MATERIAUX finance l'acquisition de la parcelle (1 ha),
 - la parcelle est rétrocédée au Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut qui met en place une gestion conservatoire en faveur de la biodiversité (*Hottonie des marais*, *Hottonia palustris* ...).

- C05 partenariat pour l'aménagement de gîtes à chiroptères dans le cadre de la déclinaison régionale du plan d'action en faveur des chiroptères :
 - STB MATERIAUX apporte un financement (17 500 € sur 15 ans) auprès de la Coordination Mammalogique du Nord de la France dans le cadre de la déclinaison régionale du plan d'action en faveur des chiroptères,
 - le financement contribue à l'aménagement de gîtes dans un périmètre de l'ordre de 30 km autour de la carrière. Le type et le nombre de gîtes seront définis dans le cadre de la déclinaison régionale du plan d'action en faveur des chiroptères.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre des travaux d'exploitation d'une carrière à Flines-lez-Râches, Monsieur le Président de STB MATERIAUX (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- Ac01 suivis scientifiques des espèces :
 - les espèces concernées (flore, amphibien, Léopard vivipare, avifaune, chiroptères) font l'objet de suivis durant l'exploitation et la remise en état de la carrière afin d'évaluer les impacts réels et l'efficacité des mesures prises en application du présent arrêté ; ces suivis permettent également l'adaptation des mesures aux évolutions spontanées et induites des habitats et peuplements,
 - un bilan de la dynamique des populations de Maianthemum à deux feuilles et de ses habitats est réalisé sur les stations évitées et transférées tous les ans les 3 premières années, cinquième, septième et dixième années (à compter du début des transferts de populations),
 - les suivis sont réalisés en partenariat avec les naturalistes locaux : Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais, Coordination Mammalogique du Nord de la France, Société Entomologique du Nord de la France, Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, service des Espaces Naturels Sensibles du département du Nord,
 - un compte-rendu synthétique de la réunion annuelle du groupe de suivi est transmis annuellement à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie. En outre, le volet flore est transmis à Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul et à Monsieur l'Expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature.
- Ac02 remise en état de la carrière après exploitation :
 - la remise en état est réalisée progressivement en parallèle des phases d'exploitation successive ; elle valorise principalement les dynamiques spontanées des habitats et d'espèces patrimoniales, observées au travers des suivis scientifiques définis à la mesure Ac01.
 - la remise en état vise à la création de milieux boisés (boisement spontané au niveau de la zone nord, plantation d'essences naturellement présentes sur le site au niveau de la zone sud, de lisières et milieu semi-ouverts (milieux pionniers sableux et argileux en particulier), de plans d'eau et de mares (ancien bassin d'infiltration par exemple), de talus et fronts de taille recherchés par certaines espèces (hyménoptère, reptile, Grand-Duc d'Europe, Hirondelle de rivage ...).

Article 5 – Pérennité des mesures et déroulement de leur mise en œuvre

Dans le cadre des travaux d'exploitation et de remise en état d'une carrière à Flines-Lez-Râches, Monsieur le Président de STB MATERIAUX (et son mandataire) assure le maintien et la gestion des aménagements compensatoires de sorte à ce qu'ils restent conformes aux exigences écologiques des espèces visées. L'exploitation s'étend sur une période de 30 années. La remise en état est réalisée au fur-et-à-mesure de l'exploitation et est finalisée 2 à 3 ans après l'exploitation.

Les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts sont mises en œuvre de façon progressive de sorte à anticiper les impacts liés à chaque phase d'exploitation.

Les éléments justifiant de la mise en œuvre progressive des mesures sont transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Dans le cadre des travaux d'exploitation et de remise en état d'une carrière à Flines-lez-Râches, la dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 33 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation de la carrière.

Les dispositions relatives aux mesures de compensation de l'impact, de gestion, d'accompagnement et de suivi s'appliquent de façon pérenne pendant la durée d'exploitation et de remise en état.

Elle est valable sur la commune de Flines-lez-Râches au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Sous-Préfet de Douai, Monsieur le Président de STB MATERIAUX (ZA Parc A, 14 rue d'Épinoy, CS 60120, Templemars, 59637 Wattignies Cedex), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Président de STB MATERIAUX, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **26 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal line that ends in a small vertical tick.

Gilles BARSACQ

ANNEXE 1 : dispositions techniques relatives aux mesures de réduction de l'impact

- A01 optimisation du périmètre d'exploitation vis-à-vis des enjeux écologiques :
 - l'emprise de l'exploitation préserve un corridor boisé long de 580 m et de 9ha 73a 89 ca au nord du site (parcelles A60, A63, A64),
 - le bassin d'infiltration des eaux (1,5 ha) est aménagé au sein la zone exploitée et déplacé selon la progression de la carrière pour réduire la surface de boisement défrichée,
 - l'exploitation n'est pas ceinturée de merlons d'argile au niveau de la limite ouest (parcelle A 59) pour préserver la place de chant du Hibou Grand-Duc,
 - le périmètre réduit l'impact sur les habitats de plus grands enjeux écologiques : chênaies-boulaies acidiphiles et bétulaies acidiphiles de recolonisation d'intérêt communautaire, stations de Maianthème à deux feuilles, habitats de faune protégée.



PROJET DE CARRIERE DE SABLE SUR LA COMMUNE DE FLINES LES RACHES

Optimisation du périmètre d'exploitation vis-à-vis des contraintes écologiques



-  Variantes des périmètres initialement envisagés
-  Merlons d'argile initialement envisagés autour du site
-  Périmètre d'exploitation et de défrichement optimisé
-  intégration des bassins d'infiltration dans le périmètre d'exploitation
-  Maintien d'un corridor boisé au nord du périmètre d'exploitation



0 25 50 100 Mètres
Source: Orthophoto IGN
Cartographie: Bictope - 2011

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du

26 Août 2016

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

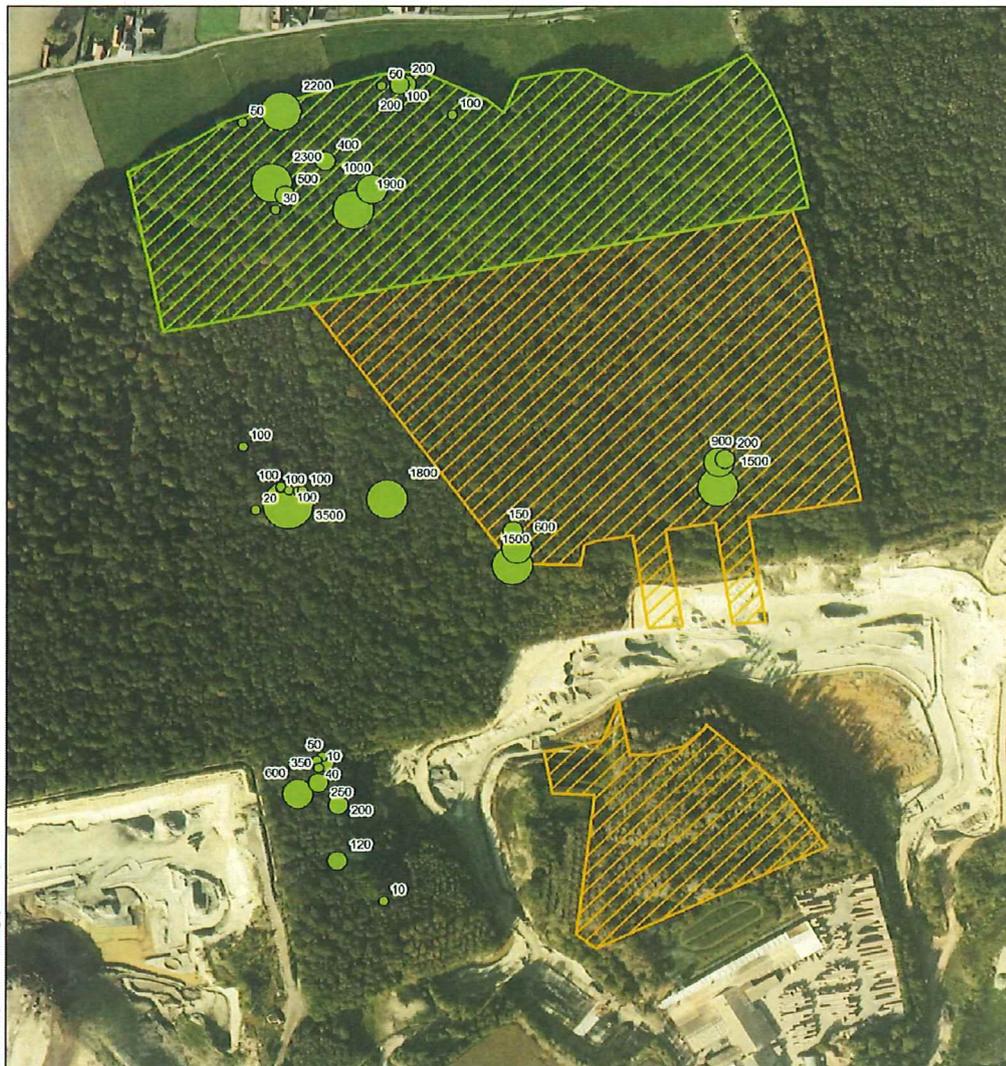
- A04 phasage des travaux dans le temps et dans l'espace selon les espèces :
 - amphibiens :
le déplacement des spécimens est réalisé lors de leur période de reproduction, soit entre février et juin, selon les espèces et les conditions météorologiques, les travaux impactant des mares et points d'eau abritant des amphibiens sont réalisés après leur déplacement et, de préférence, avant leur hivernage, soit entre août et septembre,
 - Lézard vivipare :
le déboisement des habitats abritant le Lézard vivipare est réalisé, de préférence, après sa période de reproduction et avant sa période d'hivernage, entre septembre et octobre,
 - oiseaux nicheurs :
les travaux de déboisement et de débroussaillage sont réalisés en dehors de la période nidification soit entre août et février inclus,
 - Grand-Duc d'Europe :
en fonction du suivi réalisé sur le Grand-Duc d'Europe, les dérangements sont évités sur les sites utilisés par l'espèce lors de ses périodes de parade, de nidification et d'élevage des jeunes,
 - chiroptères :
le déboisement des habitats abritant des cavités utilisées par les chiroptères sont réalisés après leur période de reproduction et avant leur hibernation, soit entre mi- août et octobre inclus.

- A05 déplacement des stations du Maïanthème à deux feuilles :
 - étape 1 : mise à jour de la localisation des stations
préalablement à chaque phase d'exploitation, les limites des stations sont actualisées et balisées,
 - étape 2 : choix des sites de réimplantation
les sites de réimplantation sont précisés afin d'offrir des conditions écologiques conformes aux exigences de l'espèce et pour permettre l'accès des engins utilisés par les réimplantations ; le site est préparé pour recevoir les plaques de sol abritant les stations,
 - étape 3 : prélèvement entre mai et juillet
les stations sont prélevées au sein de plaques de sol en veillant à ne pas les déstructurées ; l'expertise du Conservatoire Botanique National de Bailleul est sollicitée,
 - étape 4 : transfert et réimplantation
sans temps de latence après le prélèvement, les plaques de sol sont placées sur les sites de réimplantation préalablement préparés.



PROJET DE CARRIERE DE SABLE SUR LA COMMUNE DE FLINES LES RACHES

Opération de déplacement d'une espèce végétale protégée :
le Maïanthème à deux feuilles



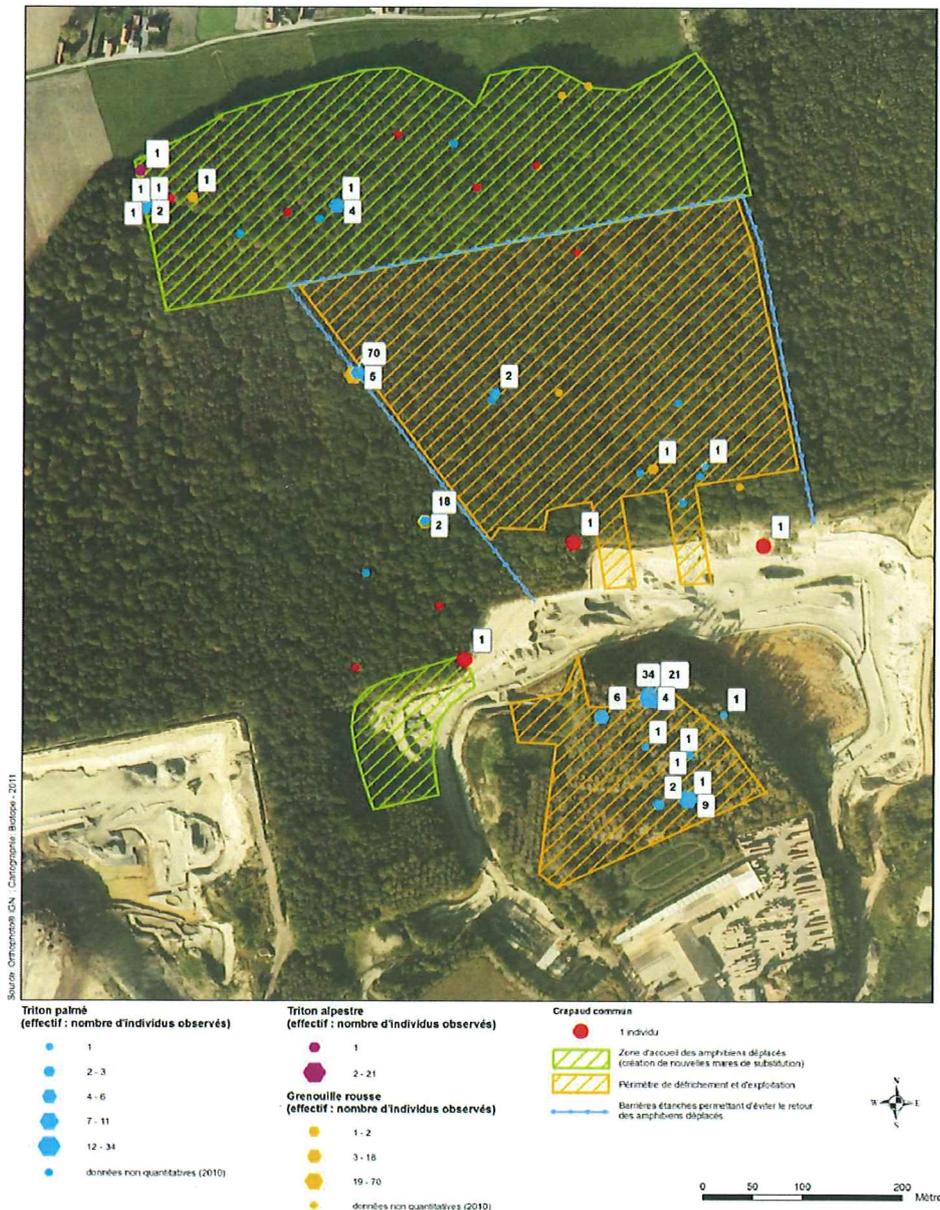
Source: Cartographie IGN ; Cartographie: Bot'ope - 2011



- A06 Déplacement des amphibiens :
 - Les spécimens et les pontes mis en danger par le chantier sont déplacés vers les points d'eau créés en application de la mesure A07 à des fins de sauvetage d'amphibiens et de colonisation des mares.
 - Les amphibiens sont capturés et manipulés avec des gants humides et désinfectés pour éviter la diffusion de pathogènes. Les pontes sont transportés en milieu aquatique avec la végétation à laquelle elles peuvent être fixées.
 - Les pontes et spécimens en phase aquatique sont relâchés dans les mares et les spécimens capturés en phase terrestre sont relâchés à leurs abords, en situation abritée de la chaleur, de la dessiccation et des prédateurs.
 - L'opération est réalisée (ou encadrée) par un écologue compétent en herpétologie.
 - Les opérations de déplacement des amphibiens sont répétées pour transférer un maximum de spécimens et de pontes : au moins un passage par semaine entre mars et avril, deux passages par semaine au plus fort de la saison de reproduction (par temps humide), deux passages par mois entre mai et juin.
 - Des déplacements d'amphibiens peuvent être réalisés lors de la phase chantier en cas de découverte de spécimen.



PROJET DE CARRIERE DE SABLE SUR LA COMMUNE DE FLINES LES RACHES
Opération de déplacement des amphibiens



- A07 aménagement d'un réseau de 10 à 20 mares en faveur des amphibiens :
 - les mares sont créées, au moins une année avant la destruction des habitats de reproduction des amphibiens, du fait de la progression de l'exploitation, de sorte à permettre la structuration de l'habitat aquatique, avant le déplacement de leurs populations d'amphibiens (mesure A06),
 - les mares sont de surfaces variables (10 à 50 m²) et de profondeur progressive (1,5 m); la pente d'au moins l'une des berges est douce ; la végétalisation est spontanée ; aucun poisson n'est introduit,
 - sur le long terme, une gestion est réalisée pour éviter l'embroussaillage et le comblement (curage partiel). Il est aussi possible de laisser les mares se combler et se fermer si des mares nouvelles sont créées, en nombre équivalent, pour compenser cette évolution,
 - les créations de mares, les destructions d'habitats d'amphibiens, les déplacements de spécimens et opérations de gestion sont consignés et datés dans un document de suivi particulier, tenu à la disposition de l'administration.

ANNEXE 2 : A08 préservation et aménagement de zones de quiétudes en faveur des espèces les plus patrimoniales

- A08 préservation et aménagement d'une zone de quiétude en faveur des espèces les plus patrimoniales :
 - Une zone de quiétude est ménagée au niveau du front de taille de l'ancien « canyon »,
 - elle a pour objet de préserver les habitats pionniers, pour la flore et la petite faune associée, et le front de taille, pour la reproduction du Hibou Grand-Duc. En fonction des besoins déterminés par les suivis scientifiques (mesure Ac01), des aménagements et opérations de gestion ponctuels sont réalisés pour favoriser le maintien des espèces (débroussaillages ou étrepages des milieux pionniers et du talus, essentiellement),
 - les dérangements sont évités pour ne pas perturber la faune. A cet effet, le plan de circulation défini pour la circulation des engins d'exploitation évite cette zone de quiétude. Des panneaux d'information sont installés pour sensibiliser le personnel,
 - cette mesure s'applique pendant toute la durée de l'exploitation et la remise en état veillera à maintenir les habitats d'intérêt écologiques ainsi préservés.

 **PROJET DE CARRIERE DE SABLE SUR LA COMMUNE DE FLINES LES RACHES**
Préservation et aménagement de zones de quiétude en faveur des espèces les plus patrimoniales



 Zone de quiétude
 Périmètre de défrichement et d'exploitation



Source: Orthophoto © IGN
Cartographe: Biotope - 2011
0 25 50 100
Mètres

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 26 AVR. 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

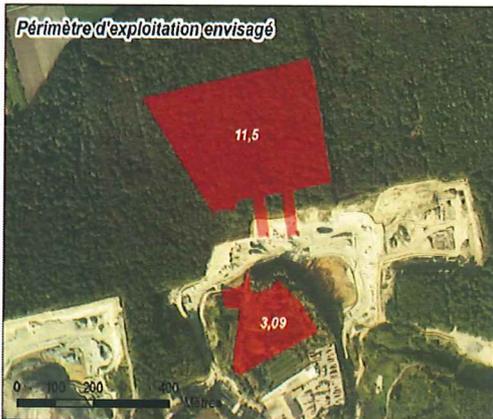
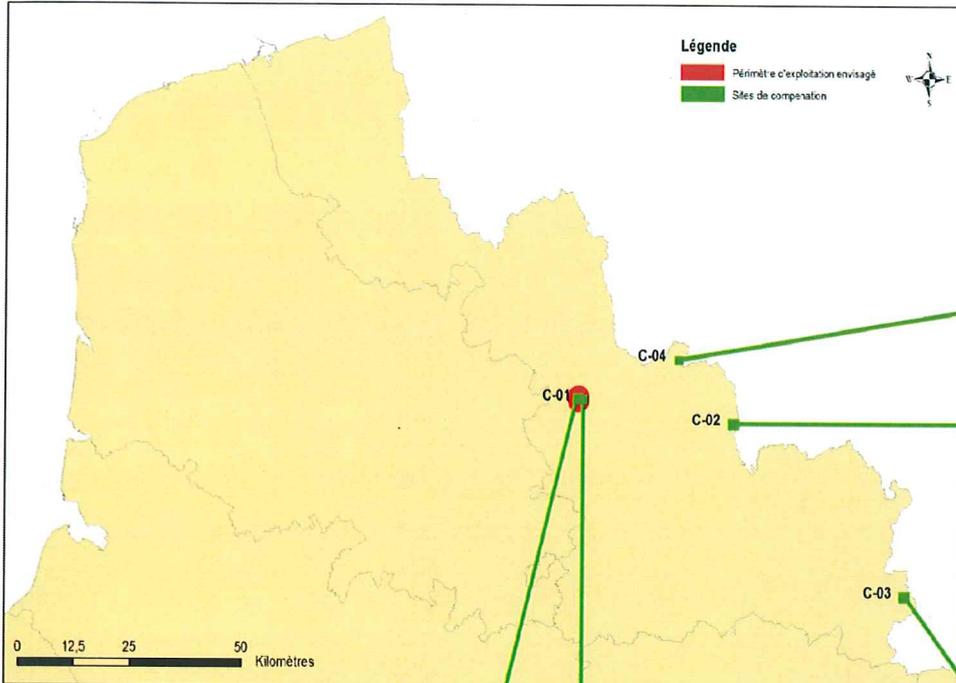
Gilles BARSACQ

ANNEXE 3 : C01, C02, C03 localisation des mesures compensatoires



PROJET DE CARRIERE DE SABLE SUR LA COMMUNE DE FLINES LES RACHES

Localisation des mesures de compensation



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 26 AVRIL 2016
Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Nord – Pas-de-Calais - Picardie

Direction sécurité sanitaire et
santé environnementale

Sous - direction
santé environnement

service qualité des eaux
en Nord – Pas-de-Calais

**Arrêté portant autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau issue
du forage F5 de la société Lactalis Nestlé Ultra Frais Marques à Cuincy**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 modifiée relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Cordet (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation transmis le 3 mai 2011 par la société Lactalis Nestlé Ultra Frais Marques située à Cuincy ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 11 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2016 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'utiliser l'eau du forage F5 de Cuincy à des fins de consommation humaine est conforme aux dispositions techniques, législatives et réglementaires du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société Lactalis Nestlé Ultra Frais Marques est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Cuincy, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, et sous réserve de la conformité des résultats de la première analyse du contrôle sanitaire, l'eau issue du forage F5 situé dans le site de production de LNUF à Cuincy, en vue de l'utilisation à des fins de consommation humaine.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Toute modification apportée de nature à entraîner un changement notable dans les conditions d'exploitation des installations doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'ARS.

Il est à noter que ce site de production dispose d'une alimentation en eau de distribution publique et de l'eau de son forage. L'eau du forage est utilisée prioritairement et permet d'approvisionner la majeure partie des postes de l'usine : process, nettoyages, sanitaires

Article 2 - Le forage F5 mentionné à l'article 1^{er} est situé sur la commune de Cuincy (Nord), dans l'emprise de l'usine Lactalis – Chemin de l'Alouette – 59165 Cuincy. Ce forage capte la nappe de la craie jusqu'à une profondeur de 59,3 mètres et présente les caractéristiques suivantes :

- indice BRGM : 0027 2X 0227
- coordonnées Lambert II étendu : X= 650 091 m
Y = 2 598 251 m
Z = + 29,25 NGF

Article 3 - Le prélèvement maximal autorisé pour le forage F5 est de 500 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence cette valeur conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Afin d'assurer le maintien de la qualité de l'eau utilisée, le pétitionnaire doit veiller à l'entretien et à la protection de ses ouvrages.

A proximité du forage, tout traitement chimique des sols ou de la végétation et toute incinération sont proscrits. Toute circulation, toute activité, tous travaux, stockage ou dépôt qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage et de pompage sont interdits. Tout produit potentiellement polluant doit être stocké sur bac de rétention correctement dimensionné.

Les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Article 5 - Les eaux prélevées sur le forage font l'objet d'un traitement par charbon actif en grain, puis sont désinfectées par injection d'hypochlorite de sodium avant utilisation dans le process.

L'exploitant doit vérifier l'efficacité des traitements et tenir à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance, notamment pour les paramètres concernés par le traitement (dont les COHV).

Article 6 - La société LNUF doit se conformer en tous points à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

De la ressource jusqu'aux principaux points d'usage, des prises d'échantillons d'eau sont à mettre en

place notamment pour réaliser les prélèvements réglementaires du contrôle sanitaire sur l'eau brute du forage, sur les eaux produites après traitement et sur les eaux utilisées aux principaux points d'usage.

Le contrôle sanitaire comprend les points suivants :

- inspection des installations ;
- contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont les dispositions du plan « Vigipirate » et du code de la santé publique ;
- réalisation des programmes de prélèvements et d'analyses réglementaires sur les eaux brutes, produites et utilisées.

Les frais liés à la réalisation de ce contrôle sanitaire sont à la charge du pétitionnaire.

Le programme du contrôle sanitaire à appliquer sur le forage F5 comporte des analyses de type R et des analyses de type R+C, à la fréquence définie en application de l'arrêté cité ci-dessus.

En tant que de besoin, des paramètres supplémentaires peuvent être recherchés à la demande de l'ARS, notamment les COHV et les pesticides. La fréquence du contrôle pourra être modulée en fonction des résultats observés.

La composition de l'eau issue du forage F5 ne doit pas dépasser les exigences de qualité fixées en application du code de la santé publique.

Tout dépassement de ces valeurs doit être accompagné d'un bilan de la situation observée, effectué immédiatement par le pétitionnaire, décrivant les mesures correctives mises en œuvre et les éventuels impacts des dépassements observés.

Article 7 - Le pétitionnaire doit assurer la surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux, et notamment :

- la vérification régulière des conditions de disponibilité en eau et du fonctionnement de la filière technique ;
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés par le pétitionnaire sur ses installations dans le cadre de sa démarche de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Ce programme doit inclure des analyses a minima trimestrielles, réalisées par un laboratoire agréé, portant sur les nitrates, pesticides et COHV, sur l'eau brute et l'eau traitée. La fréquence pourra être ajustée le cas échéant en lien avec l'ARS.

- la tenue de registres équivalents au cahier sanitaire.
Ces registres doivent être tenus à disposition de l'ARS. Ces registres contiennent en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sanitaire sur la qualité des eaux utilisées dans le site de production.

Article 8 - Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé.

Le pétitionnaire doit vérifier visuellement l'eau du forage et prendre toute mesure qui s'impose en cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation effective de la qualité de l'eau.

Le demandeur doit informer, sans délai, l'Agence Régionale de Santé, la DDPP et la DREAL de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau et de toute variation significative des caractéristiques habituelles de l'eau.

Article 9 - Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et conditions d'emploi ne doivent pas être de nature à créer de non-conformité réglementaire de la qualité des eaux produites après traitement.

Article 10 - Un éventuel recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11 – Une copie du présent arrêté sera adressée par l'ARS à :

- Monsieur le Maire de Cuincy,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de la société LNUF à Cuincy.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le **13 AVR. 2016**
Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Clles BARSACQ